

« CODEF Info » - Juin 2020

Newsletter de la Coordination et Défense des Services Sociaux et Culturels



Sommaire :

- Difficultés financières au sein des associations : outils de gestion, procédure de réorganisation judiciaire, faillite, ...
- Le congé parental corona, le crédit-temps corona et l'emploi de fin de carrière corona
- Un guide pour une reprise en toute sécurité des activités bénévoles
- Obligation d'intervenir dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail
- Agenda des formations
- Actualités diverses :
 - * Suspension des délais de préavis des congés
 - * Ouverture de la CODEF été 2020
- Enquête sur le vécu des aidants proches durant le confinement



Difficultés financières au sein des associations : outils de gestion, procédure de réorganisation judiciaire, faillite, ...

Comme il fallait s'y attendre, la crise sanitaire se transforme peu à peu en crise économique. Bien que des mesures ont été mises en œuvre par les autorités, le monde associatif ne semble pas épargné. L'instabilité financière conduit de nombreuses associations à s'interroger sur l'avenir de leur structure. Les conseils d'administration s'inquiètent, d'autant plus que, les ASBL peuvent être déclarées en faillite depuis le 1^{er} mai 2018.

Comme spécifié dans le [CODEF Info d'avril 2020](#), les autorités ont permis aux associations de bénéficier d'un sursis temporaire contre la faillite et les saisies jusqu'au 17 juin 2020 inclus si leur continuité était menacée par la crise.

Ce moratoire étant terminé, il paraît important d'examiner les différentes façons de résoudre vos problèmes financiers si ces derniers perdurent d'une part ainsi que l'adéquation entre la procédure de réorganisation judiciaire et la procédure de faillite, d'autre part.

La gestion

En tentant d'adapter les activités de votre association pour répondre à la crise du COVID-19, vous vous êtes sûrement rendu

compte qu'il existe de nombreuses priorités...

La santé et la sécurité des travailleurs ainsi que celles des bénéficiaires/usagers sont essentielles. Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité décidées successivement par le Conseil National de Sécurité depuis le déconfinement restent d'application.

Le maintien de l'emploi au sein des associations doit également rester une préoccupation tant au niveau humain qu'au niveau financier lorsque les associations bénéficient de subventions ou de mesures d'aides à l'emploi.

Pour ce qui est de la gestion financière, il est indispensable d'adapter les budgets en fonction de l'impact financier qu'a subi votre association et de prévoir un plan de trésorerie qui tienne la route (diminution des coûts, révision des dépenses, ...).

Plusieurs aides publiques ont été débloquées pour faire face à la crise. Votre association peut peut-être en bénéficier. Il serait pertinent de vérifier votre éligibilité parmi [les mesures](#). Il peut également être utile de demander des délais de paiement à vos créanciers.

Si certaines associations ont un réseau important, elles peuvent aussi lancer une campagne de crowdfunding ou un appel aux dons.

Par ailleurs, les donations entre personnes morales privées à but désintéressé ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation, et ce, quel que soit le montant du don. Conformément au principe de spécialité, il doit toutefois s'agir de donations entre des personnes morales privées à but désintéressé poursuivant un but similaire.

Le droit de l'insolvabilité

Depuis le 1^{er} mai 2018, les ASBL sont considérées comme des entreprises. La principale conséquence est l'application du droit de l'insolvabilité, soit les procédures de faillite et de réorganisation judiciaire.

L'application du droit de l'insolvabilité n'a pas que des conséquences négatives.

Alors qu'autrefois, les associations étaient systématiquement dissoutes à la moindre difficulté financière, aujourd'hui, les associations disposent d'un moyen supplémentaire avant d'envisager la dissolution : demander une procédure de réorganisation judiciaire afin de sauvegarder leur activité.

A. Procédure de réorganisation judiciaire (« PRJ »)

La PRJ a pour objectif principal de **sauvegarder**, sous le contrôle d'un juge, **la continuité des activités de l'association**.

Le but est d'assurer une protection rapide de l'association contre les actions individuelles des créanciers qui ne seraient pas payés dans les délais.

L'effet principal d'une telle procédure est la **suspension des voies d'exécution**. Le débiteur **ne peut pas non plus être déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire** pendant cette période. La durée du sursis octroyée est de maximum **6 mois** (prolongation éventuelle mais la durée ne peut excéder 12 mois).

Concrètement, il est possible de réorganiser l'activité de trois manières :

- Conclure un accord amiable avec deux créanciers au minimum ;
- Conclure un plan de réorganisation avec l'accord collectif de tous les créanciers (l'entreprise en difficulté peut proposer un plan comprenant des abattements de créances à concurrence de maximum 80 % et le délai d'exécution du plan ne peut dépasser 5 ans) ;
- Transférer tout ou partie des activités à un ou plusieurs tiers (un mandataire de justice est chargé de solliciter des offres en veillant aux droits des

créanciers et au maintien de l'activité).

Si le juge estime qu'il n'est plus possible de poursuivre l'activité, celui-ci pourra passer directement en procédure pour déclarer la faillite.

Quelles sont les conditions pour prétendre à une demande de procédure de réorganisation judiciaire ?

- Une **menace doit peser sur la continuité de l'entreprise à bref délai ou à terme** : la continuité de l'association est présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.
- L'association **ne doit pas avoir sollicité et obtenu une PRJ moins de trois ans plus tôt** (sauf pour le transfert des activités).

Qui peut introduire la demande ?

Seule l'ASBL débitrice peut introduire une demande de PRJ.

Comment introduire la demande ?

Le conseil d'administration de l'ASBL peut introduire un dossier par **requête unilatérale au greffe du tribunal de l'insolvabilité** territorialement compétent par rapport au lieu du siège social (via le site regsol.be « le Registre Central de la Solvabilité »).

A peine de nullité, l'ASBL doit joindre une série de **pièces justifiant l'état de la situation financière** de la structure ([inventaire](#)). Il est vivement conseillé de prendre contact avec un avocat spécialisé et un comptable lors de l'introduction de la demande, sous peine de voir sa demande refusée.



B. Procédure de faillite

La procédure de faillite a pour but de **mettre le patrimoine de l'association débitrice sous la gestion d'un curateur**. Ce dernier est chargé d'**administrer le patrimoine, de le liquider et de répartir ensuite le produit entre les créanciers**. A la **différence de la PRJ, l'ASBL cesse d'exister**.

A compter du jour du jugement rendu par le tribunal de l'insolvabilité, l'association est **dessaisie de la gestion de tous ses biens et ne peut effectuer ou recevoir aucun paiement**. La gestion du patrimoine de l'association est dévolue au curateur.

Les voies d'exécution (saisies) à l'encontre du débiteur sont également suspendues.

Quelles sont les conditions pour être déclarée en faillite ?

Pour que le tribunal déclare l'association en faillite, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'association doit être **en cessation persistante de paiement** : l'association ne doit plus être en mesure de payer ses dettes. Il ne doit pas s'agir d'une simple difficulté passagère.
- L'association doit être **en ébranlement de crédit** : le crédit est ébranlé lorsque les créanciers perdent confiance et ces derniers refusent d'accorder à l'association des crédits ou des délais de paiement.

Qui peut introduire une demande de procédure en faillite ?

La procédure en faillite peut être introduite par : le conseil d'administration de l'ASBL, ses créanciers, le ministère public ou, le cas échéant, l'administrateur provisoire désigné préalablement par le tribunal pour gérer certaines activités.

Comment introduire une procédure en faillite ?

Si l'ASBL débitrice entend faire aveu de faillite, le dépôt de bilan doit se faire via le site regsol.be « le Registre Central de la Solvabilité ».



Conclusion

Avec la crise, un bon nombre d'ASBL se trouve en manque de trésorerie et est confronté à des difficultés de paiement. Ceci n'est pas une fatalité. Tout d'abord, retenez que les difficultés financières ne mènent pas directement vers la faillite.

Comme exposé plus haut, il est encore temps de faire le point et de réfléchir rationnellement à la gestion de votre association tout en demandant aux créanciers l'octroi de termes et délais.

Si la continuité de votre association est jugée en péril, il existe la procédure de réorganisation judiciaire, une voie intermédiaire à la faillite, qui permettra de sauvegarder votre activité. Le simple fait d'être dans les conditions d'une faillite ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la poursuite de l'activité est réellement jugée irréalisable, le tribunal pourra décider dans un second temps de passer en procédure de déclaration de faillite. Le dépôt de bilan sera ainsi envisagé en dernier recours.

L'équipe de la CODEF

Le congé parental corona

L'[arrêté de prolongation de la mesure congé parental corona](#) a été publié !

Les travailleurs pourront bénéficier de la mesure congé parental corona **jusqu'au 30 septembre 2020**. L'arrêté vise également à assouplir ou à améliorer les conditions du congé parental corona pour deux groupes spécifiques : parents isolés / parents d'un enfant porteur de handicap.

Pour plus d'information, consultez la [FAQ de l'ONEM](#) ou contactez le service juridique de la CODEF par mail à conseil@codef.be.



Le crédit-temps corona et l'emploi de fin de carrière corona

Les nouveaux systèmes sont spécifiquement conçus pour aider les entreprises en difficulté.

Crédit-temps corona

Ainsi, contrairement au [congé parental corona](#), le crédit-temps corona et la fin de carrière corona ne seront pas accessibles à tous les travailleurs. Les nouveaux systèmes ont été élaborés dans l'[arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020](#) et prendront effet à partir du 1er juillet 2020.

Il ne sera possible de proposer le crédit-temps corona – ce n'est donc pas un droit automatique – que pour les travailleurs d'[une entreprise qui a été reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration](#) à la suite de la crise du coronavirus et dont la période de reconnaissance commence le **1er mars 2020 au plus tôt et le 31 décembre 2020 au plus tard**.

Le système de crédit-temps ne peut être pris que sous la forme d'une réduction 1/2 temps ou un 1/5 temps du régime de travail pour une période qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à six mois.

Comme pour le congé parental corona par rapport au congé parental classique, les périodes de suspension par le crédit-temps corona ne sont pas déduites du crédit-temps classique.

Enfin, l'allocation est égale au montant en vigueur pour le crédit-temps classique.



Emploi de fin de carrière corona

L'emploi de fin de carrière corona s'applique aux travailleurs **âgés d'au moins 55 ans** (l'âge pour le système classique des fins de carrière est 60 ans) et **ayant un parcours professionnel d'au moins 25 ans**. Ils peuvent recevoir les allocations d'interruption si leur demande est acceptée pendant la période où l'entreprise est reconnue comme étant en difficulté ou en restructuration.

Pour les formulaires de demande, nous vous renvoyons au [site de l'ONEM](#).



Source : UNISOC

Un guide pour une reprise en toute sécurité des activités bénévoles

La charte pour les bénévoles seniors, annoncée au niveau fédéral, ne traversera finalement pas la frontière linguistique. Afin de relancer les activités de volontariat en toute sérénité aussi du côté francophone, la Plateforme francophone du Volontariat s'est inspirée de la charte flamande, approuvée par les experts, pour établir [un guide à destination des volontaires à risque et des associations](#).

Ce guide se veut une réponse au besoin des volontaires de reprendre leur engagement mais aussi un soutien pour vous, associations, pour garantir une reprise sûre des activités.

Un guide pour toutes et tous, jeunes et moins jeunes

Le guide, comme dans la charte initiale approuvée par des experts du GEES, s'écarte de toute spécification d'âge.

Bien que la limite de 65 ans et plus ait souvent été citée comme une mesure de référence dans certains protocoles sectoriels, ce n'est pas l'âge qui est décisif mais l'état de santé qui détermine si la personne est à risque ou pas.

Chaque volontaire est donc invité à évaluer les risques en fonction de sa propre santé et des risques que présente l'activité.

En cas de doute, il est fortement recommandé d'en discuter avec un médecin.

De votre côté, en tant qu'associations, vous êtes responsables de fournir un cadre et un accompagnement de qualité aux volontaires. Vous devez donc veiller à diminuer les risques afin d'offrir les meilleures conditions de reprise possibles.

Le guide liste les facteurs de risques pour vous aider à établir des feuilles de route.

Les six règles d'or énumérées restent la référence à suivre pour adapter son comportement individuel et ses activités dans la mesure du possible.

Coronavirus : reprise des activités de volontariat

Vous êtes une association et vos activités reprennent ?

La Plateforme francophone du Volontariat dont est membre la CODEF vous partage quelques principes et bonnes pratiques pour gérer le retour des volontaires dans un environnement sécurisant et rassurant :

- [Tous les volontaires \(personnes de +65ans, problèmes de santé...\) peuvent-ils reprendre leurs activités ?](#)
- [Quelles mesures de sécurité devons-nous appliquer ?](#)
- [Quelle protection des volontaires en cas de contamination ?](#)
- [Comment évaluer les risques en tant qu'organisation ?](#)
- [Comment financer la mise en place des mesures de sécurité ?](#)

Vous trouverez de plus amples informations sur la reprise des activités de volontariat sur la page qui y est dédiée sur le [site de la Plateforme francophone du Volontariat](#).

Obligation d'intervenir dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail : un employeur averti en vaut deux



Les travailleurs occasionnent des frais de déplacement pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Des CCT nationales ou sectorielles obligent l'employeur à intervenir dans ces frais de déplacement.

Pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, la plupart des travailleurs occasionnent des frais de déplacement auxquels l'employeur doit bien souvent participer. Pour savoir s'il est tenu d'intervenir dans ces frais, l'employeur doit avoir à sa connaissance les deux éléments suivants :

- Quel moyen de transport le travailleur utilise,
- Le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur.

Ces informations, qu'il est recommandé de tenir à jour pour chaque travailleur, peuvent paraître anodines ; elles éviteront néanmoins à l'employeur qui « pêche par ignorance » de devoir procéder à des régularisations parfois fort compliquées.

Si le travailleur utilise les transports en commun (train, tram, bus, métro), l'employeur est obligé d'intervenir dans les frais de déplacement. Par contre, l'obligation tombe si le travailleur utilise sa propre voiture et que rien n'est prévu à ce sujet dans une CCT au niveau sectoriel. Pour vous assurer des dispositions d'application dans votre secteur en la matière, consultez notre documentation sectorielle, en particulier le chapitre 12.

Sur base des différents types de transport utilisés par les travailleurs, nous avons dressé un récapitulatif de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport.

Quelle est l'intervention minimale de l'employeur dans les frais de transport ?

1. Transport par chemin de fer

Lorsque le travailleur se déplace en train pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, **l'employeur DOIT intervenir dans ces frais de transport et cela, quelle que soit la distance parcourue.**

Cette intervention est calculée sur la base du barème avec des montants forfaitaires figurant dans la CCT n° 19/9 conclue au sein du Conseil National de Travail. Tous les deux ans, il y a des négociations sur le changement des montants. Les montants valables depuis le 1er juillet 2019 restent d'application.

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont repris dans notre documentation sectorielle, sous le n° 300 Conseil National du Travail, rubrique Données chiffrées / Barèmes frais de déplacement. Ils s'appliquent à défaut de conventions collectives sectorielles prévoyant un avantage au moins équivalent. Consultez notre documentation sectorielle, en particulier le chapitre 12, sur notre site pour vérifier que votre secteur ne vous oblige pas à intervenir à concurrence de pourcentages plus élevés que ceux précités.

2. Autres moyens de transport public (bus, métro, tram)

A partir du 1er juillet 2020, la limite minimum de **5 km** pour l'intervention patronale dans les frais de transports en commun publics autres que le train est **supprimée**.

Le montant de l'intervention est différent selon que le prix du transport est proportionnel à la distance ou que le prix est fixe quelle que soit la distance :

- *Si le prix du transport est proportionnel à la distance*, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention dans le prix de la carte de train (abonnement social) pour une distance correspondante sans excéder 75% du prix réel du transport.
- *Si le prix est fixe*, l'intervention de l'employeur est forfaitaire et est plafonnée à 71,8% du prix effectivement payé par le travailleur, sans pouvoir excéder le montant de l'intervention pour l'utilisation d'une carte de train pour une distance de 7 km.

Pensez toutefois à consulter notre documentation sectorielle, en particulier le chapitre 12, sur notre site pour être sûr que votre secteur ne prévoit pas une intervention plus avantageuse pour le travailleur.

3. Transports en commun publics combinés

Il se peut également que le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun public. Dans ce dernier cas, il faudra se référer au titre de transport qui est délivré.

Si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'**un seul titre de transport** est délivré pour couvrir la distance totale sans qu'il soit fait de subdivision par moyen de transport utilisé, l'intervention de l'employeur sera égale au barème d'intervention dans le prix de la carte de train.

Dans tous les autres cas, les différents montants de l'intervention de l'employeur pour chaque moyen de transport sont additionnés pour obtenir le montant total de l'intervention de l'employeur.

4. Transport privé

Il n'existe **pas d'intervention obligatoire dans le transport privé prévu par le Conseil National du Travail**. Cependant, de nombreux employeurs sont tout de même tenus d'intervenir dans ces frais de transport privé dans la mesure où une CCT sectorielle prévoit le remboursement de ce transport.

Nous vous conseillons vivement de consulter à ce sujet notre documentation sectorielle et plus particulièrement les chapitres 12.

5. Transport par vélo

L'employeur est **uniquement** tenu d'intervenir dans les frais de transport à vélo **lorsqu'une CCT sectorielle, une convention collective d'entreprise ou le règlement de travail le prévoit**. Consultez donc notre documentation sectorielle, en particulier le chapitre 12, sur notre site pour être sûr que votre secteur ne vous oblige pas à intervenir également dans ce genre de frais de déplacement.

Si cela peut encourager les employeurs à rembourser des frais de déplacement à des travailleurs qui viennent travailler à vélo, il faut savoir que l'indemnité allouée pour le transport à vélo ne dépassant pas **0,24 EUR/km** :

- N'est pas soumise aux cotisations sociales ;
- Est également exonérée d'impôt.

Époque et modalités de remboursement

L'intervention de l'employeur est payée chaque mois pour les travailleurs disposant d'un abonnement mensuel ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage chez l'employeur pour ce qui concerne les titres de transport valables pour une semaine.

Le remboursement aura lieu sur présentation des titres de transport délivrés par les sociétés de transport.

Qu'en est-il du transport sur le territoire d'un autre État ?

Désormais, lorsque le travailleur utilise un ou plusieurs moyens de transport en commun public sur le territoire d'un autre État membre, l'intervention de l'employeur dans le prix de ce ou ces moyens de transport pour le transport du domicile jusqu'à la frontière belge est équivalente à celle qui résulterait de l'application des modalités de calcul pour une même distance à l'intérieur des frontières belges.

Priorités pour la gratuité du transport domicile-lieu de travail dans le secteur privé

Depuis le 01/01/2005, les entreprises du secteur privé ont la possibilité d'offrir à leur personnel la gratuité du transport en commun (chemin de fer en deuxième classe, transport en correspondance organisé par la STIB).

Il y a deux conditions à remplir :

1. Conclure une convention de « tiers-payant » avec la SNCB (et ce au plus tard le 30 octobre de l'année N-1) ;
2. Prendre en charge au moins 80% du prix de la carte de train au 1er janvier de l'année N.

Pour plus d'informations, prenez contact avec la SNCB.

Que risquez-vous si vous ne respectez pas ces obligations ?

Les règles qui vous obligent à rembourser les frais de déplacement occasionnés par vos travailleurs pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail sont prévues par des CCT qui ont force de loi parce qu'elles ont été rendues obligatoires par un arrêté royal. Par conséquent, le non-respect de ces dispositions peut entraîner des **poursuites** pénales (après dressement d'un procès-verbal par l'Inspection des Lois Sociales) ou le paiement d'**amendes administratives** assez lourdes. Dans tous les cas, le travailleur lésé peut vous réclamer une régularisation des frais de déplacement non remboursés depuis le début de son occupation.

Que faire pour être en règle ?

Demandez à chaque engagement de quelle façon votre nouveau travailleur se déplace pour venir travailler. Demandez-lui également de vous fournir les pièces justificatives des frais de déplacement occasionnés.

Transmettez ces informations à votre gestionnaire de dossier pour qu'il puisse appliquer correctement les règles qui existent dans votre secteur en matière de frais de déplacement.

Pour suivre toute l'actualité sociale, consultez le [site du Group S](#).



Agenda des formations



SENSIBILISATION AUX PREMIERS SECOURS

Objectifs

Sensibiliser les travailleurs aux principaux réflexes à acquérir en situations d'accident ou de malaise.

Formateur

Secouriste de la Croix-Rouge de Belgique.

Programme

- Les règles essentielles d'intervention (consignes de sécurité, observation d'une victime, appel des secours et premiers soins) ;
- L'approche d'une victime consciente, inconsciente et la position latérale de sécurité ;
- La technique de désobstruction des voies respiratoires chez une victime consciente ;
- Les principaux réflexes à adopter pour porter secours lors d'accidents ou de malaises divers.

Public

Les travailleurs des associations du secteur à profit social.

Mesures sanitaires (COVID-19)

- Gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle de formation,
- Port du masque obligatoire pour tout déplacement,
- Au moins 1,5m de distance les uns des autres,
- Nourriture et boissons apportées par les participants,
- Engagement de chacun à respecter les règles d'hygiène.



La CODEF vous invite à
une journée de formation
le 24 septembre 2020
de 9h30 à 16h30
à Blegny

Inscriptions :
codef.events.idloom.com/
Formations2020

Renseignements :
Emilie Maquet
support@codef.be
04/362.52.25

EN PRATIQUE :

Adresse du jour :
CODEF
Rue de la Station, 25F
4670 Blegny

P.A.F. : 100€ pour les membres
de la CODEF, 125€ pour les non
membres

Accueil dès 9h15

Remboursement possible auprès
du Fonds 4S pour les ASBL rele-
vant de la Commission Paritaire
329.02



Formations dès septembre 2020 :

Le point sur les aides à l'emploi pour le secteur non-marchand
29 septembre 2020
De 9h30 à 16h30
A Namur

Atelier participatif : Descriptif de fonction
13 octobre 2020
(date à confirmer)
De 9h30 à 16h30
A Namur

GT Actualités juridiques et politiques
22 octobre 2020
De 9h30 à 12h30
A Blegny

Etablir un plan de communication pour son ASBL
27 octobre 2020
De 9h30 à 16h30
A Liège

Certaines formations annulées pendant le confinement seront re-programmées durant le second semestre 2020. Nous vous tiendrons informés.

Pour vous inscrire aux formations organisées par la CODEF, veuillez compléter le [formulaire d'inscription en ligne](#) se trouvant sur le site des formations 2020.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter notre conseillère en formation, Emilie Maquet, par téléphone au **04 362 52 25** ou par mail à support@codef.be.

Actualités diverses

Suspension des délais de préavis des congés

La loi du 15 Juin 2020 visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19 a été publiée.

Fin avril dernier, une proposition de loi avait été déposée portant sur la suspension du délai de préavis durant la période de chômage temporaire pour force majeure. En effet, en cas de congé donné par l'employeur, les délais de préavis qui ont débuté après le 1^{er} mars et qui courent toujours à la date de publication de la loi, à savoir le 22 juin, sont suspendus, et ce, tout le temps que le travailleur se trouvera en chômage temporaire pour force majeure. À contrario, si le congé vient du travailleur, cette loi susmentionnée ne s'applique pas.

Pour votre bonne information, le délai de préavis continue à courir s'il était déjà entamé avant le 1^{er} mars 2020.

Ouverture de la CODEF durant l'été 2020

Madame, Monsieur,
Chers membres,

Au vu de la situation exceptionnelle que nous avons connue ces 3 derniers mois à cause de la pandémie COVID-19, l'équipe de la CODEF a décidé de ne pas planifier de fermeture pour les vacances annuelles durant les mois de juillet et août.

Vous pourrez donc contacter la CODEF au bureau (04/362 52 25) selon les horaires habituels, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ainsi que les mercredis de 9h à 12h30, et ce, pendant tout l'été 2020.

Néanmoins, les membres de l'équipe prendront leurs vacances à tour de rôle et ne répondront dès lors pas à vos mails pendant leurs congés respectifs. Vous pourrez toutefois adresser vos mails à un autre membre de l'équipe en cas d'urgence.

Rappel des adresses mail de l'équipe de la CODEF :

- Adresse générale : codef@codef.be
- Service administratif : secretariat@codef.be
- Service juridique : conseil@codef.be
- Service communication et formation : support@codef.be
- Coordination générale : coordination@codef.be

Toute l'équipe vous souhaite d'ores et déjà un bel été malgré les circonstances !

Enquête sur le vécu des aidants proches durant le confinement

La pandémie liée au COVID-19 a cruellement frappé la Belgique durant ces derniers mois. A côté des professionnels, les aidants proches ont été en 1ère ligne pour veiller, de près ou de loin, sur les personnes souffrant de perte d'autonomie.

L'ASBL Aidants Proches a eu à cœur de se faire l'écho de tous les témoignages des aidants qui lui sont parvenus. Il est temps, aujourd'hui, de recueillir leur vécu durant la période de confinement que nous avons traversé.

C'est pourquoi nous vous adressons ce questionnaire destiné à leur donner la parole, sur la manière dont ils ont accompagné leur(s) proche(s). Nous vous demandons de le relayer via vos différents canaux de communication afin qu'il parvienne à un maximum d'aidants proches.

De quoi s'agit-il ?

Destiné à tous les aidants, il a été co-construit avec la Haute Ecole de Gand (HOGENT), qui l'a elle-même relayé aux aidants néerlandophones. Anonyme et confidentiel, il est accessible via ce lien : https://hogent.qualtrics.com/jfe/form/SV_b7V0oVsE2Q5EfU9

La date butoir de réponse est fixée au 8 août 2020.

Quelles données ?

Ce questionnaire comporte des questions à propos de leur situation, de leurs caractéristiques sociales ainsi que celles de leur(s) proche(s). Il détaille entre autres la manière dont le COVID-19 a impacté les domaines de leur vie, le temps dédié à leur accompagnement, les relations avec leurs proches et les professionnels, leur vision du futur...

En fin de questionnaire, une question ouverte leur permet de nous relayer les stratégies d'adaptation qu'ils ont éventuellement mises en place pour faire face à la situation.

Pour quoi ?

Plus ce questionnaire est diffusé et complété par des aidants, mieux il nous permettra de comprendre les difficultés, les ressources, les ressentis et les constats que les aidants ont vécu durant ce confinement. Le but est de pouvoir nourrir la réflexion que nous menons, au sein de l'ASBL et dans le réseau du non-marchand, sur la thématique des « aidants proches ».

C'est aussi un « bilan » qui peut alimenter les revendications que nous portons (au niveau politique, auprès des professionnels de l'aide, du soin, ...).

Les enseignements que nous tirerons de l'analyse de leurs réponses seront l'un des aspects mis en lumière lors de la **Semaine des Aidants Proches** qui se tiendra du 28 septembre au 4 octobre 2020 (www.semaineaidantsproches.be).



Il va de soi que l'équipe de l'ASBL Aidants Proches reste à votre disposition pour toute question, complément d'information, via mail à celine.feuillat@aidants.be.

Nous vous remercions très sincèrement pour l'intérêt que vous manifestez à notre démarche et le temps pris à diffuser ce questionnaire.

Plus que jamais, votre contribution permettra de mieux faire connaître, en Belgique, le rôle invisible et essentiel des aidants. Parce qu'un jour, nous serons **#TousAidantsProches**.

L'équipe de l'ASBL Aidants Proches

Répondre à
l'enquête